

CHAPITRE 9.
LE PROFIL DES BOURGMESTRES
DÉSIGNÉS APRÈS LES ÉLECTIONS
COMMUNALES DE 2018

Geoffrey Grandjean, Émilien Paulis et Aurélie Tibbaut

INTRODUCTION

De par la proximité de ce niveau de pouvoir avec l'électeur, le scrutin communal présente la singularité de fonctionner sur une dynamique moins partisane et moins emprunte des clivages nationaux (voir chapitre 1). De manière générale, l'élection communale reste perçue, tant par le grand public que par les chercheurs, comme une élection de « second ordre », ou de moindre importance, comparée aux joutes prenant place aux autres niveaux de pouvoir (Kjaer & Stuyvers, 2019). Dès lors, les études sur les élections locales, et plus précisément sur l'élection du chef de l'exécutif local, ne sont pas dominantes dans la littérature scientifique.

Si les recherches existantes s'accordent à dire que la figure du « maire » renvoie à différentes réalités locales, largement dépendantes de contextes politiques et institutionnels nationaux, trois grandes tendances ont néanmoins poussé les politologues à recentrer plus systématiquement leurs réflexions sur l'élection du bourgmestre, son profil et sa fonction. Premièrement, sous couvert d'impliquer davantage et directement le citoyen dans le choix du bourgmestre, un certain nombre de pays européens ont, depuis les années 1990, opté pour une élection directe ou quasi-directe des bourgmestres (Magre & Bertrana, 2007 ; Matagne et al., 2011). Ces réformes renforcent ainsi un phénomène de personnalisation de la compétition électorale (Poguntke & Webb, 2005). Deuxièmement, à l'instar des autres niveaux de pouvoir, la politique locale s'est profondément professionnalisée. La fonction de chef de l'exécutif local a ainsi évolué en termes de temps dédié à la fonction ou encore d'ancienneté des élus (Dodeigne, 2018). Troisièmement, suite à des phénomènes de régionalisation et d'européanisation, les bourgmestres évoluent aujourd'hui dans des systèmes multiniveaux qui multiplient leurs opportunités de carrière (Dodeigne, 2018). L'image d'hommes et femmes politiques entièrement voués à la vie politique locale tend, de la sorte, à s'estomper. D'ailleurs, les débats liés au « cumul des mandats » soulignent cette interconnexion entre le niveau local et les différents niveaux de pouvoir dans les trajectoires de carrière des élus.

Ces constats nous poussent à poser la question suivante : quelles caractéristiques présentent les bourgmestres désignés suite aux élections du 14 octobre 2018 ? Cette question nous amène à interroger au préalable l'évolution des règles électorales afin de comprendre leurs incidences sur les profils de candidats élus à la fonction de bourgmestre en Wallonie et à Bruxelles. Peu d'analyses se sont déjà attachées à mettre en lien le cadre institutionnel qui régit l'élection du bourgmestre avec leurs profils. Ce chapitre propose dès lors de faire ce lien en procédant en trois temps.

Dans un premier temps, les normes juridiques en vigueur dans les deux Régions étudiées sont présentées et leurs différences soulignées. En effet, la Région wallonne est concernée par deux dispositions légales particulières, à savoir l'élection quasi-directe du bourgmestre et le décret sur le cumul des mandats. Dès lors, il s'agit de savoir si ces deux règles peuvent contribuer à renforcer le profil type de bourgmestre, à savoir un homme, plus âgé que la moyenne de la population, ap-

partenant à une des trois familles politiques traditionnelles ou renouvelant son mandat, ou si éventuellement elles peuvent encourager l'élection de profils alternatifs comme des femmes, des candidats plus jeunes, non affiliés aux familles politiques traditionnelles, voire non-partisans, et qui ne sont pas des bourgmestres sortants. Dans un second temps, nous illustrons consécutivement les implications des cadres normatifs présentés en termes de votes préférentiels et de cumul des mandats à travers des exemples tirés du récent cycle électoral local. Enfin, dans un troisième temps, nous analysons les profils des bourgmestres désignés à la lumière des cadres juridiques différents entre les deux Régions. Cela nous amène à interroger le caractère structurant de ces réglementations. Pour ce faire, quatre indicateurs sont scrutés au regard de l'évolution entre les élections communales de 2012 et 2018, et ce en vue de déceler une éventuelle évolution des profils : l'appartenance partisane, le profil sociodémographique (genre et âge), et la détention antérieure du maïorat. À ces trois indicateurs, nous ajoutons leur position sur la liste électorale en vue de jauger l'éventuel rôle des stratégies partisanes mises en œuvre pour épouser les règles électorales qui favorisent (ou non) le candidat avec le plus de voix de préférence ou qui empêchent certains candidats d'obtenir le mayorat (décumul des mandats). Au terme de ce cheminement, nous pouvons finalement conclure en résumant les enseignements principaux du chapitre et en ouvrant des perspectives de réflexion futures quant à l'élection du bourgmestre en Wallonie et à Bruxelles.

1. L'ÉLECTION DU BOURGMESTRE EN WALLONIE ET À BRUXELLES : DES RÈGLES EN MATIÈRE DE DÉSIGNATION ET DE CUMUL DE MANDATS CONTRASTÉES

1.1. Les dispositions en vigueur en matière de désignation

1.1.1. En Wallonie

En Région wallonne, depuis décembre 2005, « est élu de plein droit bourgmestre, le conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques¹²⁸ qui sont parties au pacte de majorité¹²⁹ ». ¹³⁰ Ce mode de désignation est quasi-automatique (ou auto-

¹²⁸ Selon le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), l'ensemble des « conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste » (article L 1123-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} CDLD).

¹²⁹ Les caractéristiques du pacte de majorité sont énoncées à l'article L 1123-1, §§ 2 et 3 CDLD. À cet égard, il convient de rappeler que le pacte de majorité reprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties ainsi que l'identité du bourgmestre, des échevins et du président du conseil de l'action sociale (article L 1123-1 § 2, alinéa 3 CDLD).

¹³⁰ Article L1123-4, § 1^{er} CDLD.

matique au seconde degré), car il se déroule en deux temps : « il convient d'abord d'identifier la liste la plus forte du pacte de majorité et, ensuite, le candidat ayant obtenu le plus de voix sur cette liste » (Matagne et al., 2011, p. 9).

Cette désignation quasi-automatique s'accompagne d'une responsabilité accrue du bourgmestre et des membres du collège devant le conseil communal par la possibilité du dépôt d'une motion de méfiance constructive collective ou individuelle introduite par le Décret du 8 décembre 2005 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD).¹³¹

Les conséquences de la désignation automatique ou quasi-automatique du bourgmestre ont déjà fait l'objet de plusieurs analyses. *Primo*, il a été constaté que la position de principe qui sous-tend cette règle de désignation consiste à légitimer la fonction de bourgmestre principalement par rapport à son score électoral et non par rapport à la confiance qui lui serait accordée par son parti ou la coalition majoritaire (Matagne et al., 2011, p. 14). *Secundo*, cette règle pousse les acteurs politiques à envisager différemment leurs stratégies politiques, notamment en termes de confection des listes, d'alliances pré-électorales (Matagne et al., 2011, p. 17) mais également en termes de négociations des majorités politiques locales. Des antécédents politiques (inclusion ou exclusion de partenaires en fonction du score électoral) découlent ainsi de l'application de cette règle et façonnent les négociations futures (Grandjean, 2016). *Tertio*, ce type de règle est de nature à modifier les rapports de force entre les partis politiques, entre les acteurs locaux et les autorités de tutelle ainsi qu'entre les organes politiques et au sein de ceux-ci (Pilet et al., 2003, p. 12-16 ; Matagne et al., 2011, p. 17). *Quarto*, une plus grande personnalisation de la vie politique a été constatée (Matagne et al., 2011, p. 19-20). Au final, bien que ce chapitre n'ait pas pour objectif d'identifier tous les facteurs qui déterminent les profils des bourgmestres, nous confirmons ou non l'acuité de ces différentes analyses.

1.1.2. À Bruxelles

Dans les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale, la désignation du Bourgmestre reste régie par les dispositions de la Nouvelle Loi Communale¹³², telle qu'elle a pu être amendée par différentes ordonnances du Parlement bruxellois.

Le bourgmestre est nommé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale parmi les élus belges au conseil communal sur présentation écrite par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté et par au moins la majorité des élus du conseil.¹³³ La particularité du droit bruxellois réside dans le faible encadrement juridique de la présentation du bourgmestre (Grandjean, 2016, p. 601). En effet, « les actes de présentation doivent être déposés dans les mains du secrétaire communal qui en accuse réception [...] ».¹³⁴

¹³¹ M.B. du 2 janvier 2006.

¹³² Nouvelle loi communale (ci-après NLC) codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 (M.B. du 3 septembre 1988).

¹³³ Article 13, alinéa 1^{er} NLC.

¹³⁴ Article 18bis, alinéa 1^{er}.

À l’instar du cas wallon, il convient d’interroger les conséquences des dispositions législatives – notamment le plus faible encadrement juridique – sur les profils des bourgmestres bruxellois.

Si la littérature scientifique tend à démontrer que l’introduction de l’élection directe du bourgmestre diminue le rôle des partis en favorisant une compétition électorale locale davantage tournée vers les candidats et les personnes, il est attendu que le cadre bruxellois, qui laisse libre cours aux pratiques politiques et donc aux stratégies des partis, pourrait favoriser le maintien du profil type du bourgmestre (c’est-à-dire un homme, appartenant à une catégorie d’âge supérieur, rattaché à un des trois grands partis traditionnels et/ou qui est le bourgmestre sortant), en perpétuant la mainmise des grands partis sur les maïorats. À l’inverse, le cadre juridique wallon pourrait, lui, favoriser l’émergence de profils alternatifs (femmes, jeunes, n’appartenant pas aux trois grands partis traditionnels et/ou nouveau dans la fonction) en donnant plus de pouvoir à l’électeur et son vote préférentiel.

1.2. Les dispositions en vigueur en matière de cumul de mandats

Afin de proposer une approche complète du profil des bourgmestres élus au lendemain du scrutin communal, il est également utile d’interroger les pratiques de cumul des mandats. En effet, de nombreux auteurs ont mis en avant l’idée que le cumul constitue une stratégie politique permettant aux candidats « cumulards » d’augmenter leurs chances de réélection (Carcassonne, 1997 ; François, 2006), en concentrant les ressources politiques et électorales (François, 2006, p. 271). Dans cette perspective, le cumul est une stratégie rationnelle en vue d’optimiser la survie politique. Il peut également faire gagner les élections, comme le souligne indirectement Guy Carcassonne lorsqu’il écrit que « le cumul, aussi longtemps qu’il n’est pas juridiquement interdit, est politiquement obligatoire » (Carcassonne, 1997, p. 1562). En outre, il s’agit d’un enjeu de gouvernance très actuel et faisant l’objet d’une importante préoccupation citoyenne.¹³⁵

En Belgique, le cumul des mandats est une pratique établie depuis longtemps, qui s’est même adaptée à la fédéralisation et à l’eupéanisation du pays, celles-ci ayant décuplé les niveaux de pouvoir permettant de combiner (Pilet, 2013). Bien que le cadre légal encadrant les possibilités de cumul des mandats évolue et tende à limiter celles-ci (Grandjean, 2015), il s’agit d’une pratique profondément ancrée dans le paysage institutionnel belge (Pilet, 2013), et notamment, parmi les bourgmestres. La construction d’une assise locale forte est d’ailleurs souvent considérée comme indispensable à la poursuite d’une carrière politique nationale réussie (Le-febvre, 2005 ; Pilet, 2013).

¹³⁵ En effet, une étude récente menée en Région bruxelloise démontre une adhésion claire des citoyens à l’égard du décumul entre les mandats locaux et régionaux, en particulier pour ce qui concerne la figure du bourgmestre (Van Haute et al., 2018, p. 22).

À ce jour, le cadre légal relatif au cumul des mandats, et plus précisément celui relatif au cumul vertical, entendu comme la détention simultanée d'un mandat parlementaire et d'un mandat local, est assez limité. D'une part, il existe une incompatibilité, prévue au niveau national¹³⁶, entre la fonction de ministre (régional, communautaire ou fédéral) et un mandat dans un exécutif local.¹³⁷ D'autre part, il revient aux législateurs régionaux et communautaires de se saisir de la question. Au niveau des parlements régionaux wallons et bruxellois, la dernière décennie a vu le débat sur le cumul des mandats prendre de l'ampleur, sans toutefois aboutir aux mêmes législations pour ce qui concerne les parlements régionaux.

En 2014, la Région wallonne a vu la mise en œuvre d'un cadre règlementaire relatif au cumul. Ainsi, par un décret¹³⁸ dont les mesures transitoires prenaient fin au lendemain du scrutin communal de 2018, le Parlement wallon n'autorise que 25 % de ses députés (par groupe politique) à cumuler avec un mandat dans un exécutif local. Les députés bénéficiant de cette dérogation à l'incompatibilité sont désignés sur la base de leur taux de pénétration : au sein de chaque groupe politique, parmi les députés en situation de cumul, le premier quart obtenant les plus hauts taux de pénétration¹³⁹ aux élections régionales est autorisé à cumuler. La Région flamande et la Région bruxelloise n'ont, quant à elles, pas légiféré en la matière. Notons toutefois que plusieurs tentatives de décumul ont eu lieu au Parlement bruxellois.¹⁴⁰ Si ces tentatives cherchaient le compromis en proposant des systèmes semblables à celui mis en place en Wallonie, la dernière en date, faisant suite à la crise de la gouvernance locale, proposait tout simplement un décumul intégral. Celle-ci n'a, pour le moment, et notamment à cause de désaccords entre les deux groupes linguistiques, pas trouvé de suites favorables.

Les règles internes établies par certains partis viennent toutefois combler pour partie cette absence de cadre légal.¹⁴¹ En effet, Écolo a depuis toujours interdit à ses élus de cumuler les mandats. Du reste, le Centre démocrate humaniste (cdH) mis à part, les principaux partis francophones se sont positionnés sur la question. DéFI (Démocrate Fédéraliste Indépendant) a, de la sorte, opté pour un décumul intégral alors que le Mouvement réformateur (MR) et le Parti socialiste (PS) ont opté pour un seuil de 50 000 habitants au-delà duquel un membre d'un exécutif local ne peut pas cumuler sa fonction avec un mandat parlementaire.

À nouveau, les configurations juridiques étant différentes en Wallonie et à Bruxelles, leurs effets devraient également varier. Dès lors, les nouvelles règles en

¹³⁶ Loi du 4 mai 1999 limitant le cumul du mandat de bourgmestre et d'échevin avec d'autres fonctions (M.B. du 28 juillet 1999).

¹³⁷ Cette incompatibilité est toutefois contournée par le système des bourgmestres « empêchés » qui désignent, pour le temps où ils occupent une fonction ministérielle, un bourgmestre « faisant-fonction ».

¹³⁸ Décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul des mandats dans le chef des députés du Parlement wallon (M.B. du 22 décembre 2010).

¹³⁹ Le taux de pénétration se calcule en divisant le nombre de votes nominatifs obtenus par l'élu par le nombre de votes valables exprimés dans sa circonscription électorale.

¹⁴⁰ Proposition d'ordonnance spéciale limitant le cumul de mandats dans le chef des membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, Doc., Parl. Rég. Brux.-Cap., session 2013-2014, A-502/1, 10 février 2014.

¹⁴¹ Les partis ont été contraints à se positionner sur la question du cumul des mandats dans un contexte de crise de la gouvernance locale marqué par divers scandales touchant les élus locaux et ayant éclaté en 2017-18.

Région wallonne pourraient avoir contribué à l'émergence de nouveaux profils de bourgmestres, dans la mesure où elles devraient désavantager les grands faiseurs de voix, masculins, qui appartiennent aux trois grandes familles politiques (mieux représentées qui plus est au niveau régional) et qui sont potentiellement les maîtres sortants.

2. LES BOURGMESTRES DÉSIGNÉS SUITE AUX ÉLECTIONS LOCALES DE 2018 : UN POINT SUR LES VOTES DE PRÉFÉRENCE ET LE CUMUL DES MANDATS

Tel que présenté en préambule de ce chapitre, les normes légales qui encadrent la désignation des bourgmestres sont différentes en Wallonie et à Bruxelles. Il est dès lors intéressant d'illustrer leur application dans chacune des deux Régions à la lumière d'exemples tirés du scrutin local de 2018.

2.1. Les bourgmestres, tous champions des voix de préférence ?

En Région wallonne, 87 % des bourgmestres désignés sont finalement les champions des voix de préférence dans leur commune, toutes listes confondues. Comme lors du scrutin de 2012, Paul Magnette (PS, Charleroi) est par ailleurs le bourgmestre qui a obtenu le plus grand nombre de voix de préférence en 2018. Du reste, deux grands cas de figure permettent d'expliquer les diverses situations des 32 champions en voix de préférence n'ayant finalement pas endossé l'écharpe maïorale. Parmi ceux-ci, 22 ont été relégués dans l'opposition et n'ont, de ce fait, pas pu être désignés bourgmestres : c'est par exemple le cas de Philippe Courard à Hotton. Les autres ont choisi de renoncer à leur mandat pour le céder à un autre candidat de la liste (comme Michel Legros à Hamoir), ou parce qu'ils y étaient légalement contraints par une situation de cumul non autorisée (Daniel Bacquelaine à Chaudfontaine et Jean-Luc Crucke à Frasnes-lez-Anvaing).

Tableau 9.1. Les champions en voix de préférence en Wallonie et à Bruxelles

Wallonie				Bruxelles			
Nom	Parti	Commune	N votes	Nom	Parti	Commune	N votes
Paul Magnette	PS	Charleroi	22 475	Olivier Maingain	DéFI	Woluwe Saint-Lambert	8 512
Maxime Prévot	CDH	Namur	12 825	Philippe Close	PS	Ville de Bruxelles	8 501

Wallonie				Bruxelles			
Nom	Parti	Commune	N votes	Nom	Parti	Commune	N votes
Willy Demeyer	PS	Liège	11 293	Bernard Clerfayt	DéFI	Schaerbeek	7 927
Nicolas Martin	PS	Mons	10 681	Catherine Moureaux	PS	Molenbeek	7 133
Elio Di Rupo*	PS	Mons	7 664	Françoise Schepmans*	MR	Molenbeek	6 468
Jacques Gobert	PS	La Louvière	6 850	Boris Dillière	MR	Uccle	5 656
Caroline Taquin	-	Courcelles	6 401	Gaëtan Van Goidsenhoven*	MR	Anderlecht	4 729
Christine Defraigne*	MR	Liège	6 277	Eric Thomas	PS	Anderlecht	4 102
Eliane Tillieux*	PS	Namur	6 203	Vincent De Wolf	MR	Etterbeek	3 984
Laurent Devin	PS	Binche	6 194	Charles Picqué	PS	Saint-Gilles	3 793

*Pas devenu bourgmestre

En Région bruxelloise, parmi les dix-neuf bourgmestres, quinze obtiennent dans leur commune le plus haut score en voix de préférence, tous partis confondus. Pour les quatre bourgmestres n'étant pas dans cette situation, deux cas de figure sont observés. D'une part, les bourgmestres d'Anderlecht (Eric Tomas, PS) et de Koekelberg (Ahmed Laaouej, PS) ont décroché le plus de voix de préférence parmi les partis qui composent la majorité, les champions des voix de préférence de leur commune ayant été renvoyés dans l'opposition (les deux MR, Gaëtan Van Goidsenhoven à Anderlecht, et Philippe Pivin à Koekelberg). D'autre part, et bien que leurs listes soient arrivées premières à l'issue du scrutin, les bourgmestres Écolo d'Ixelles (Christos Doulkeridis) et de Forest (Stéphane Roberti) n'ont, quant à eux, pas obtenu le plus haut score au sein même de la majorité. En effet, parmi les partis avec qui ils se sont alliés, des candidats ont obtenu un meilleur résultat que les bourgmestres désignés (Marc-Jean Ghysseles, bourgmestre PS sortant à Forest ; et Béa Diallo, PS, à Ixelles). Néanmoins, les pratiques politiques à l'œuvre lors des négociations de majorité à Bruxelles leur ont permis d'endosser l'écharpe maïorale.

Nous pouvons dès lors conclure que, malgré un cadre juridique différent, les résultats des élections en Wallonie et à Bruxelles ne semblent pas montrer de réelles divergences : le bourgmestre désigné est le candidat qui fait le plus de voix de préférence, à moins qu'il décide de renoncer à son poste, ou que le jeu politique n'en décide autrement.

Le nombre de voix de préférence pouvant directement dépendre de la place sur la liste, intéressons-nous désormais aux conséquences de la place des bourgmestres sur leur liste.

2.2. La place des bourgmestres sur leur liste

En Wallonie et à Bruxelles, plus de 9 bourgmestres sur 10 ont été placés têtes de liste par leur parti pour les élections communales de 2018. Les exceptions réfèrent dans la plupart des cas à des candidats forts d'une certaine popularité dans leur commune qui décident de se mettre en fin de liste en vue de la « pousser », mais qui finissent néanmoins bourgmestres car ils restent les premiers plébiscités en termes de voix de préférence. À titre d'exemple, Daniel Senesael (Liste du bourgmestre, PS) à Estaimpuis (Hainaut) se présentait 21^e et dernier candidat sur sa liste, avec pour ambition de céder son siège à son successeur désigné, Quentin Huart. Néanmoins, ce dernier ne fera que 1 260 voix, pour 2 068 à Daniel Senesael, qui dès lors rempile comme député-bourgmestre, n'étant pas affecté directement par le décret décumul. Dans le même ordre d'idée, alors qu'il poussait la liste verte depuis la 19^e et dernière position, Albert Mabilie (Écolo) décroche l'écharpe maïorale à Floreffe en obtenant le plus grand nombre de voix de préférence. Enfin, évoquons encore le cas d'André Bouchat (Liste mayor, cdH), bourgmestre sortant de Marcheen-Famenne, qui a, après longue réflexion, finalement décidé d'être candidat et de pousser depuis la dernière position (25^e) la liste emmenée par le Ministre René Collin. L'issue du scrutin fait qu'il est finalement élu bourgmestre grâce au meilleur score dans la commune, restant par ailleurs le bourgmestre le plus âgé de Wallonie.

Ces quelques exemples illustrent bien la singularité du scrutin communal wallon, très « local » et personnalisé, même quand des figures ministérielles s'y présentent. D'ailleurs, la mise en place de l'élection (quasi-)directe pourrait avoir accentué cette personnalisation, dans la mesure où ces exemples nous montrent que les règles permettent de déjouer les stratégies des partis qui placent généralement leur candidat au poste de bourgmestre en tête liste, et ceci au profit des choix préférentiels de l'électeur. Néanmoins, ces quelques exceptions ne traduisent pas l'apparition de nouveaux profils de bourgmestres, mais plutôt la reconduction d'hommes politiques populaires et expérimentés, souvent associés aux familles politiques traditionnelles. Il est intéressant de noter qu'aucun cas similaire n'est observé dans les 19 communes bruxelloises : tous les bourgmestres élus étaient en première position sur leur liste. La compétition électorale locale étant fort nationalisée et axée autour des logiques partisans, tous les partis positionnent stratégiquement leur candidat au poste de bourgmestre en tête de liste, en vue de prétendre pouvoir mener les négociations de majorité et éventuellement se mettre en position de force pour obtenir le maïorat.

Tableau 9.2. La position du bourgmestre sur la liste

	Wallonie		Bruxelles	
	N	%	N	%
N° 1	232	91,7	17	89,5
N° 2	8	3,1	1	5,25
N° 3	4	1,6	1	5,25
N° 5	1	0,4		
N° 11	1	0,4		

	Wallonie		Bruxelles	
	N	%	N	%
N° 13	1	0,4		
N° 17	1	0,4		
N° 19	1	0,4		
N° 21	1	0,4		
N° 25	1	0,4		
N° 27	2	0,8		
Total	253	100	19	100

2.3. Les bourgmestres, tous des cumulards ?

Parmi les bourgmestres élus en 2018, nous constatons la persistance d'une forte tradition de cumul, toutefois plus limitée en Région wallonne du fait de l'adoption du décret décumul. Pourtant, ce scrutin a eu lieu dans un contexte de crise de la gouvernance locale ayant fortement entamé la confiance des citoyens envers leurs élus locaux.¹⁴² Ainsi, sur les 19 bourgmestres bruxellois, 12 étaient, au moment d'être élus, en situation de cumul. En Wallonie, nous dénombrons 43 bourgmestres en situation de cumul.¹⁴³ En outre, nous notons seulement deux situations où la mise en œuvre du décret décumul a directement poussé un candidat avec le plus de voix de préférence à devoir renoncer au poste de bourgmestre. Dès lors, la diminution de la proportion (environ 50 %) de bourgmestres en situation de cumul en Wallonie peut être imputée à une anticipation de la contrainte réglementaire qui a poussé les élus ayant déjà un mandat électif à ne pas se porter candidats à une place stratégique au niveau communal.

Tableau 9.3. La proportion de bourgmestres en situation de cumul (députés-bourgmestres)

	WAL (%)	BXL (%)	WAL+BXL (%)
2012	31,9	78,9	35,2
2018	16,4	63,1	19,6

Par ailleurs, les pratiques de cumul diffèrent entre les deux régions et selon les niveaux de pouvoir qui sont combinés. Ainsi, en Wallonie, 21 bourgmestres siègent au niveau fédéral (Chambre et Sénat) et 16 au Parlement wallon. À Bruxelles, la majeure partie des « cumulards » siège au Parlement bruxellois, et trois siègent à la

¹⁴² Plusieurs affaires médiatiques (dont Publifin et le Samusocial) ont, en 2016-2017, mis en lumière le manque de transparence lié à l'exercice de mandats dérivés et aux rémunérations y afférentes. Lors de cette crise, et bien que ce phénomène n'était pas en lui-même à la source des scandales, le cumul des mandats électifs a également fait l'objet de nombreuses critiques. Un groupe de parlementaires bruxellois a introduit une ordonnance pour encadrer ce cumul à Bruxelles, mais celle-ci n'a finalement jamais été votée. Pour compenser l'absence de cadre légal, certains partis traditionnels ont alors adopté des règles internes limitant les possibilités de cumul.

¹⁴³ Ces chiffres intègrent les bourgmestres faisant-fonction et non les bourgmestres élus et ensuite déclarés empêchés. Cet empêchement peut être dû à une incompatibilité légale, à un choix individuel de ne pas cumuler ou à une obligation liée aux règles internes d'un parti.

Chambre. Le tableau ci-dessous reprend le détail des situations de cumul observées en Wallonie et à Bruxelles.¹⁴⁴

Tableau 9.4. Les situations de cumul des bourgmestres wallons et bruxellois durant la période électorale 2018

Régions	Chambre	Sénat	Parl. Wal.	Parl. Bru.	Parl. Comm.	Total cumul	Absence de cumul
Région wallonne	19	2	16	0	2 (PFWB ^a) 3 (PCG ^b)	43	219
Région de Bruxelles-Capitale	3	0	0	7 + 2 (Gouv.)	0	12	7

^a Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

^b Parlement de la Communauté germanophone.

Ainsi, force est de constater que la stratégie du baobab¹⁴⁵ présente encore une grande efficacité puisque 19,6 % des bourgmestres élus (tant à Bruxelles qu'en Wallonie) en 2018 étaient en situation de cumul durant la période électorale. Enfin, il est utile de nuancer la comparaison entre Bruxelles et la Wallonie à deux égards. D'une part, la première est une Ville-Région qui concentre plusieurs niveaux de pouvoir sur un territoire réduit, ce qui augmente la propension au cumul. D'autre part, le cadre décretaal wallon présente un champ d'application limité puisqu'il ne concerne que le cumul des mandats de bourgmestre et de député wallon. Les bourgmestres de communes wallonnes peuvent donc toujours siéger dans un autre hémicycle. La règle introduite récemment semble néanmoins avoir diminué de manière importante la proportion de bourgmestres wallons en situation de cumul puisqu'elle passe de 31,9 à 16,4 % entre 2012 et 2018.

Après avoir décrit les règles en matière d'élection du bourgmestre et de cumul des mandats en Wallonie et à Bruxelles, et après avoir dressé un état des lieux des pratiques par rapport à ces règles, il convient désormais de questionner leurs conséquences relatives au profil des bourgmestres élus ou désignés afin de savoir si les récentes avancées tendent à favoriser l'émergence de nouveaux profils.

¹⁴⁴ Soulignons que les données concernant la Région wallonne ne prennent en considération que les bourgmestres faisant-fonction. Les bourgmestres empêchés n'étant pas repris dans la base de données wallonne, il n'est pas possible d'y retrouver des situations de cumul soumises à une incompatibilité légale (ministre + bourgmestre). La présence des bourgmestres empêchés et des bourgmestres faisant-fonction dans la base de données pour Bruxelles explique que ces situations apparaissent dans le tableau.

¹⁴⁵ Rappelons que selon cette stratégie, détenir plusieurs mandats sur un territoire géographique rend possible la concentration des ressources politiques et électorales et dissuade la compétition (François, 2006, p. 271). Dans cette perspective, le cumul est une stratégie rationnelle pour optimiser la survie politique. Il peut également faire gagner les élections, comme le souligne indirectement Guy Carcassonne lorsqu'il écrit que « le cumul, aussi longtemps qu'il n'est pas juridiquement interdit, est politiquement obligatoire » (Carcassonne, 1997, p. 1562).

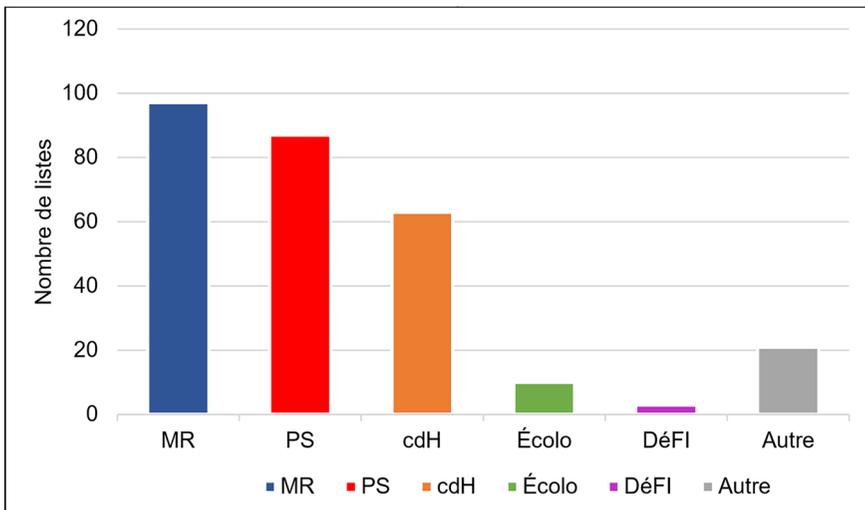
3. LES BOURGMESTRES EN 2018 : UNE ÉVOLUTION DU PROFIL DES BOURGMESTRES ÉLUS ?

Afin de dresser le profil des bourgmestres élus lors des élections communales de 2018, nous nous intéressons ci-dessous à leur appartenance partisane, leur profil sociodémographique, leur taux de renouvellement et la place qu'ils occupaient sur la liste électorale.

3.1. L'appartenance partisane des bourgmestres

Au lendemain du scrutin communal, la répartition des écharpes maïorales entre les partis subissait quelques changements révélateurs du profil partisan des bourgmestres élus et de sa récente évolution. Ainsi, par rapport aux résultats de 2012, sur l'ensemble des communes wallonnes et bruxelloises, le PS et le MR perdent des maïorats au profit d'Écolo (surtout à Bruxelles) et des listes non apparentées (en Wallonie). Cette observation tend bel et bien à suggérer une évolution en termes de profil partisan des bourgmestres en Wallonie et à Bruxelles, qui s'opère aux dépens des grandes familles politiques traditionnelles.

Figure 9.1. L'appartenance partisane des bourgmestres par type de listes



En nous intéressant de plus près à chaque Région, les tendances sont légèrement différentes. En effet, à Bruxelles, c'est le MR qui endure la défaite la plus importante avec quatre maïorats qui lui échappent. Le MR cède son écharpe maïorale au PS à Molenbeek-Saint-Jean, et, de manière plus inattendue, à Koekelberg, alors qu'Écolo et le cdH reprennent les rênes, aux dépens du MR, respectivement à Ixelles et à Ganshoren. Les mauvaises performances du MR s'illustrent également dans deux communes identifiées comme bastion historique (Uccle et Etterbeek), bien que les

maïorats y soient maintenus. Pour sa part, le PS garde ses principaux postes dans ses zones de force (communes le long du canal : Anderlecht, Ville de Bruxelles, Evère) et récupère une commune importante (Molenbeek), ce qui compense la perte de l'écharpe à Forest au profit d'Écolo. Pour ce dernier, c'est bien à Bruxelles que le parti a réussi son tour de force principal, où la force des pratiques politiques a par exemple permis à Christos Doulkeridis et Stéphane Roberti de ravir les maïorats à Ixelles et à Forest, tout en se maintenant à Watermael-Boitsfort. En ce sens, Écolo est le parti qui peut se targuer d'avoir considérablement renforcé son emprise à la tête des communes bruxelloises. C'est d'ailleurs la grande évolution lors du scrutin de 2018 à Bruxelles, avec une vague verte qui se traduit au niveau des bourgmestres mais également par l'entrée des écologistes dans d'autres majorités communales. DéFI garde quant à lui ses trois bourgmestres dans les communes de l'Est de Bruxelles (Schaerbeek, Woluwe-Saint-Lambert, Auderghem). Ceux-ci enregistrent néanmoins tous les trois un léger recul en termes de votes de préférences. Enfin, le cdH s'en sort plutôt bien, en gardant ses trois bourgmestres sortants à Berchem-Sainte-Agathe, à Jette et à Woluwe-Saint-Pierre, et en gagnant même le maïorat de Ganshoren.

À l'inverse, en Région wallonne, la plus grande perte est à imputer au PS qui perd six bourgmestres, bien que ce ne soit pas toujours des communes importantes et parfois le fruit de dynamiques locales comme à Ath (renvoi du parti du bourgmestre sortant PS dans l'opposition) ou Jemeppe-Sur-Sambre. Dans le Hainaut, le parti garde néanmoins tous ses bastions comme Tournai, Mons, Binche, La Louvière ou Charleroi. Mais il y a quand même un peu de changement dans le personnel, comme à Tournai où Paul-Olivier Delannois, premier en voix de préférence, devient bourgmestre et non Rudy Demotte, alors que Nicolas Martin prend bel et bien le relais à Mons après avoir mené la liste sur laquelle figurait le bourgmestre sortant, Elio Di Rupo. Dans sa deuxième zone de force, la Province de Liège, le PS se maintient également en restant à la tête de communes importantes comme Liège, Seraing, Herstal, Huy ou Verviers, mais perd aussi des villes de taille moyenne où il lorgnait parfois sur le maïorat depuis des décennies (Oreye par exemple).

Compte tenu des disparités spatiales de la géographie électorale wallonne et de la polarisation du pilier socialiste autour des zones (post) industrielles (David & Van Hamme, 2012), le PS dispose de moins de maïorats dans les Provinces du Brabant-Wallon, de Luxembourg, ou de Namur, qui sont davantage des territoires dominés par le cdH et le MR. Ainsi à Namur comme à Bastogne, Arlon, ou Marche-en-Famenne, le cdH se stabilise en gardant les écharpes maïorales qu'il possédait avant les élections. Dans le Brabant wallon, le MR reste aux commandes dans bien des communes par exemple à Nivelles, Waterloo ou Wavre, mais perd certains maïorats dans la Province de Namur, comme à Ciney, Dinant ou Rochefort. En outre, certains candidats bourgmestres libéraux ont perdu des duels fortement médiatisés, comme Marie-Christine Marghem à Tournai ou François Bellot dans un duel avec Pierre-Yves Dermagne (PS, Rochefort). Si Écolo a convaincu de nombreux électeurs en Wallonie, cela ne se traduit pas pour autant dans une augmentation substantielle du nombre d'écharpes maïorales, avec seulement deux nouveaux bourgmestres par rapport à 2012 (à Ottignies-Louvain-la-Neuve et à Pecq). Le bourgmestre Écolo sortant (Jean-Michel Javaux) reste par ailleurs en poste à Amay, tout

comme ses homologues à Enghien, Floreffe et Fauvillers. Enfin, la Wallonie se distingue de Bruxelles avec des bourgmestres relevant de la catégorie « autres » (voir figure 9.1). Ce phénomène a trait au nombre croissant – et au relatif succès – des listes et candidats qui se déclarent non encartés en Région wallonne. Un certain nombre de bourgmestres sont ainsi élus via des listes « locales », qui choisissent stratégiquement et délibérément de ne pas se référer formellement à un parti national. Cet affranchissement formel de l'étiquette partisane dans l'élection locale est une tendance majeure qui s'affirme dans les derniers cycles électoraux locaux en Wallonie, et l'introduction de l'élection quasi-directe du bourgmestre en Région wallonne n'est peut-être pas étrangère à ce développement stratégique des candidats et listes wallons. Cette conclusion quant à la diminution du rôle des partis suite à l'introduction de l'élection directe du bourgmestre est d'ailleurs avancée et étayée par certaines recherches menées dans d'autres pays (Bäck et al., 2006).

Néanmoins, le renouvellement des profils partisans en faveur des écologistes et des « non-encartés » entre 2012 et 2018 en Belgique francophone demeure limité (respectivement 4 % et 7 %). De plus, certains bourgmestres dits non-encartés sont, ou ont été, proches d'un parti traditionnel.¹⁴⁶ Enfin, cette catégorie comprend également une proportion significative de bourgmestres des communes germanophones dont les listes ne sont pas rattachées à des partis nationaux. Dès lors, bien qu'il y ait plus de bourgmestres Écolo à Bruxelles et plus de non encartés en Wallonie, par rapport à 2012, il apparaît clairement que le profil type du bourgmestre reste encore profondément ancré dans les trois grandes familles politiques historiques. En outre, l'élection directe, en favorisant le candidat avec le plus de votes préférentiels, pourrait en fait contribuer à renforcer leur hégémonie ; alors que l'exemple bruxellois tend, à l'inverse, à suggérer que la place laissée aux pratiques politiques pourrait donner plus de champ à l'émergence de profils partisans alternatifs, c'est-à-dire non attachés aux trois grandes familles politiques traditionnelles (Écolo, et dans une moindre mesure DéFI). Le scénario d'une stratégie de non encartage à Bruxelles semble par ailleurs peu plausible, à tout le moins à cadre juridique constant et à la lumière du fort ancrage partisan des pratiques politiques qui y prennent place.

Tableau 9.5. La répartition des maïorats par partis (N)

	PS	cdH	ÉCOLO	MR	DéFI	Autres
Wallonie 2012	87	63	5	93	0	14
Wallonie 2018	80	59	7	95	0	21
Bruxelles 2012*	6 ⁺	3	1	6 ⁺	3	0
Bruxelles 2018	7	4	3	2	3	0
Total 2012	93	66	6	99	3	14
Total 2018	87	63	10	97	3	21

* Note : À Ixelles, l'accord de majorité prévoyait que le bourgmestre PS (Willy Decourty) soit remplacé à mi-législature par Dominique Dufourny (MR). Le PS disposait donc de sept maïorats au lendemain du scrutin de 2012 (voy. les [†]).

¹⁴⁶ Nous identifions trois bourgmestres de la catégorie « autres » qui sont politiquement étiquetés, au sens où ils figuraient lors des élections précédentes sur une liste rattachée à un parti traditionnel et qui n'est plus présentée lors des élections étudiées. Les 18 autres, sur base de ce critère, semblent être vraiment « non partisans ».

Ces observations indiquent donc que les règles en matière d'élection du bourgmestre tendent à favoriser les trois grands partis traditionnels (PS, MR, cdH), peu importe la contrainte forte (en Région wallonne) ou faible (à Bruxelles) du cadre juridique dans lequel ils évoluent. En fait, s'il semble que l'introduction de l'élection quasi-directe du bourgmestre en Région wallonne ait contribué à l'effacement partiel de la donne partisane, notamment en favorisant l'émergence de bourgmestres réellement non encartés, elle n'engendre pas pour autant un renouvellement profond et substantiel du profil partisan des bourgmestres élus : ces derniers restent, de manière prédominante, liés aux organisations partisans traditionnelles. En outre, les règles en matière de décumul ne semblent pas non plus avoir contribué à diminuer cette hégémonie, bien que les partis traditionnels soient directement affectés par celles-ci. Au contraire, le cas de Bruxelles tend à montrer que laisser cours aux pratiques politiques (élection indirecte du bourgmestre), tant au niveau de la désignation que du cumul, pourrait éventuellement laisser plus de place à l'émergence de figure alternative, c'est-à-dire des bourgmestres appartenant à de « nouveaux » partis comme Écolo.

Si cette analyse offre une vision contrastée du renouvellement en termes de profil partisan des bourgmestres à l'issue du scrutin communal de 2018, la section suivante tente de voir si l'évolution des règles institutionnelles a pu affecter les profil sociodémographiques (genre et âge) des candidats recrutés au poste de bourgmestre.

3.2. Le profil sociodémographique des bourgmestres : l'âge et le genre

Le profil type en termes d'âge et de genre d'un bourgmestre élu en Wallonie ou à Bruxelles au lendemain des élections de 2018 est celui d'un homme âgé de 53 ans en moyenne (avec une médiane à 54 ans).

Tableau 9.6. L'âge des bourgmestres en Wallonie et à Bruxelles

Âge	Wallonie 2018	Bruxelles 2018	Wallonie et Bruxelles 2018	Wallonie 2012	Bruxelles 2012	Wallonie et Bruxelles
Min.	28	40	28	26	43	26
Max.	79	71	79	82	68	82
Moyenne	53	56	53	54	56	54

Leur moyenne d'âge est donc plus élevée que la population vivant en Wallonie et à Bruxelles (40 ans).¹⁴⁷ L'écart entre la population (37,5 ans) et les bourgmestres (56) est plus marqué à Bruxelles qu'en Wallonie (respectivement 40 ans pour la population, et 53 pour les bourgmestres). En outre, l'âge moyen des candidats lors des

¹⁴⁷ Statistiques officielles. Statbel.

élections en 2018 était de 48 ans (50 pour les têtes de liste), chiffres qui restent stables par rapport à 2012. Les plus jeunes bourgmestres sont wallons et ont 28 ans au moment de leur désignation. Il s'agit d'Arnaud Allard, bourgmestre de Vresse-sur-Semois et d'Alice Leeuwerck, bourgmestre de Comines-Warneton. Le bourgmestre le plus âgé est André Bouchat, bourgmestre de Marche-en-Famenne (79 ans au moment de son élection). Si on tient compte de l'évolution par rapport à la moyenne pour la Belgique francophone lors des élections de 2012, la Région wallonne semble avoir été légèrement plus sujette au rajeunissement de la figure du bourgmestre. Dès lors, l'instauration de l'élection (quasi-)directe du bourgmestre et des règles de décumul ne semblent pas avoir conduit à un rajeunissement des bourgmestres, en permettant à de plus jeunes candidats – probablement avec moins d'expérience et donc moins susceptibles, entre autres, de cumuler – d'émerger sur la scène locale. De même, le poids des catégories d'âge plus élevées demeure proportionnellement significatif. En effet, en regardant plus précisément la distribution par catégories d'âge, les bourgmestres quinqu- et sexagénaires représentent plus de la moitié des bourgmestres en place.

Tableau 9.7. La répartition des bourgmestres par tranche d'âge et selon leur situation de cumul

		Wallonie (% des bourgmestres)	Bruxelles (% des bourgmestres)	Wallonie Situation de cumul (% de la tranche d'âge)	Bruxelles Situation de cumul (% de la tranche d'âge)
2018	18-29 ans	1,4	0	0	0
	30-39 ans	13,2	0	11,1	0
	40-49 ans	31,4	27,8	34,9	40
	50-59 ans	27,7	22,2	34,2	50
	60-69 ans	19	33,3	38,5	50
	Plus de 70 ans	7,3	16,7	10	66,7
2012*	18-29 ans	0,6	0	0	0
	30-39 ans	9,3	0	57,1	0
	40-49 ans	24	5,2	61,1	100
	50-59 ans	31,3	52,6	42,5	90
	60-69 ans	26,6	42,1	42,5	62,5
	Plus de 70 ans	8	0	25	0

* Note : concernant la Région wallonne, les données de 2012 sont incomplètes (n = 150)

Pour bien cerner les éventuelles évolutions dans le profil sociodémographique des bourgmestres, la proportion de femmes à la tête des exécutifs locaux est également une donnée importante. La féminisation des exécutifs locaux a d'ailleurs fait l'objet d'une attention particulière du législateur wallon ces dernières années. D'une part, en 2017, le Parlement de Wallonie modifie le CDLD afin d'instaurer le système dit « de la tirette » pour les listes des candidats aux élections communales

et provinciales. Ainsi, « sur chacune des listes, tout candidat doit être de sexe différent par rapport au candidat qu'il suit dans l'ordre de la liste, excepté à la dernière place de la liste dans le cas de listes qui, au moment de leur arrêt définitif, comprennent un nombre impair de candidats ». ¹⁴⁸ Il ne faut dès lors pas exclure l'effet particulier de l'introduction du principe de la tirette en Région wallonne par rapport à l'augmentation du nombre de femmes constatée (voir chapitre 8). D'autre part, le 7 septembre 2017, le Parlement de Wallonie a adopté une modification du CDLD afin de renforcer la présence des femmes au sein des Collèges communaux. ¹⁴⁹ Désormais, « le tiers au minimum des membres du Collège sont du même sexe ». ¹⁵⁰ Les chiffres relatifs au scrutin de 2018 dévoilent, par rapport à 2012, une tendance à l'augmentation du nombre de femmes qui décrochent un maïorats en Belgique francophone. Celles-ci sont 47 en Wallonie (17,9 %) et 2 à Bruxelles (10,5 %). Ces éléments sont par ailleurs largement discutés dans le chapitre 8 du présent ouvrage sur l'introduction de la tirette et ses effets.

Tableau 9.8. La proportion de femmes bourgmestres

Genre	Wallonie 2018	Bruxelles 2018	Wallonie et Bruxelles 2018	Wallonie 2012	Bruxelles 2012	Wallonie et Bruxelles 2012
N Fem.	47	2	49	32	2	34
N Hom.	206	17	223	230	17	247
% Fem.	18,6 %	10,5 %	18 %	12,2 %	10,5 %	12 %

Si la proportion de femmes bourgmestres reste stable à Bruxelles (même niveau aujourd'hui qu'en 1994), elle demeure peu significative du fait du nombre réduit de communes. Ce dernier élément explique dès lors la sensibilité de la courbe qui y a trait dans la figure 9.2. La simple perte hypothétique d'une femme bourgmestre à Bruxelles d'une législature à l'autre peut mener à une baisse marquée de leur représentation maïorale, simplement parce que le ratio est calculé sur un nombre moins important de communes. Néanmoins, il semble que le cadre juridique non contraignant qui laisse place aux pratiques politiques n'est pas une configuration qui permet une féminisation extensive de la figure du bourgmestre à travers le temps à

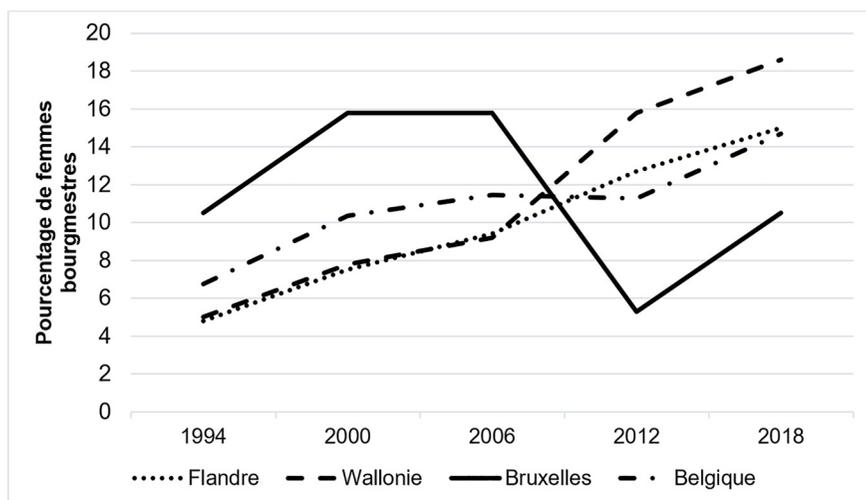
¹⁴⁸ Article L4142-7, § 1^{er}, 2^o CDLD, modifié par le décret du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales (M.B. du 27 mars 2017) et par le décret du 29 juin 2017 visant à modifier l'article L4142-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. du 25 juillet 2017). Il convient de noter que les dispositions décrétales sont différentes pour les communes de la Communauté germanophone puisque, sur les listes de candidats aux élections de ces communes, « la différence entre le nombre de candidats du même sexe ne peut dépasser 1 » et « les deux premiers candidats d'une liste ne sont pas du même sexe ». Article L4142-7 Communauté germanophone CDLD, modifié par le décret du 21 novembre 2016 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ce qui concerne les élections au conseil communal (M.B. du 22 décembre 2016) et par le décret-programme 2018 du 26 février 2018 (M.B. du 26 mars 2018).

¹⁴⁹ Décret du 7 septembre 2017 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie (M.B. du 9 octobre 2017).

¹⁵⁰ Article L1123-3, alinéa 2 CDLD. Il convient de noter qu'une exception est toutefois prévue puisqu'« il peut être dérogé à [cette règle] dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants ». Article L1123-3, alinéa 4 CDLD.

Bruxelles. À l'inverse, la proportion de maïorats détenus par des femmes en Wallonie est une donnée plus substantielle statistiquement, et donc plus intéressante dans l'information qu'elle délivre. La courbe présentée dans la figure 9.2. montre une évolution positive, puisqu'elle traduit un passage de 12,6 % en 2012 à 18,6 % de femmes bourgmestres en 2018. Il s'agit d'une tendance générale observée depuis plusieurs scrutins communaux, et qui se renforce. Dès lors, l'introduction de l'élection directe, contrairement à notre attente, ne semble pas avoir freiné la féminisation de la figure du bourgmestre. En outre, les règles en matière de cumul semblent aussi avoir pu contribuer à ce que plus de candidates femmes soient élues bourgmestres en Wallonie. Enfin, les facteurs institutionnels évoqués précédemment (notamment le principe de la tirette) peuvent également expliquer l'augmentation de candidates élues à la tête des communes wallonnes. Toutefois, malgré une tendance générale à la féminisation, les femmes demeurent sous-représentées parmi les bourgmestres belges.

Figure 9.2. Évolution en pourcentages du nombre de femmes bourgmestres en Belgique (1994-2018)



Pour conclure sur la problématique du genre, l'impact des règles de décumul sur la représentation des femmes à la tête des communes mérite d'être discuté plus attentivement. Ces dernières cumulent légèrement plus que leurs homologues masculins, laissant supposer que la pratique du cumul apparait bénéfique pour les femmes qui entendent décrocher un maïorat. Au contraire, à Bruxelles, tant les pratiques politiques en termes d'élection du bourgmestre que le libre cumul semblent laisser moins de place à l'émergence de figures féminines à la tête des communes.

Tableau 9.9. Les bourgmestres en situation de cumul, par genre

		Wallonie %	Bruxelles %	Wallonie et Bruxelles %
2018	Hommes	16,2	55,5	18,8
	Femmes	17,8	100	19,6
2012	Hommes	30	76,4	33,2
	Femmes	46,8	100	50

3.3. Les Bourgmestres sortants et les taux de renouvellement

Si les élections communales de 2018 ont été marquées par un large renouvellement au niveau des candidats (plus de 67 % des candidats de 2018 ne l'étaient pas en 2012¹⁵¹), peut-on tirer la même conclusion au niveau des élus bourgmestres ? En Région wallonne, il apparaît qu'un bourgmestre sur trois n'est pas le maire sortant. Cette proportion est par ailleurs légèrement supérieure par rapport au scrutin de 2012 qui avait abouti à la désignation de 30,5 % de nouveaux bourgmestres.

Tableau 9.10. Le taux de renouvellement des candidats et des bourgmestres

	Candidats (%)		Bourgmestres (%)	
	2012-18	2012-18	2012-18	2006-12
Wallonie	66,3	33,9	30,5	
Bruxelles	68,8	26,3	36,8	
Total	67,5	30	33,7	

Étant donné qu'il est calculé sur 19 communes seulement, le taux de renouvellement à Bruxelles est assez conséquent, avec, nous l'avons déjà souligné, cinq nouveaux bourgmestres qui ont pris les commandes de communes de l'agglomération bruxelloise, soit un taux de renouvellement de 26,3 %. C'est cependant moins important que celui de 2012 (36,8 %, soit sept nouveaux bourgmestres entre 2006 et 2012). S'il semble que c'est surtout en Wallonie que nous avons assisté à un accroissement de figures politiques capables de contester la force du bourgmestre sortant, cela reste une évolution mineure au niveau des profils. En effet, être le bourgmestre en fonction au moment de l'élection procure toujours un avantage substantiel avec lequel il est difficile de rivaliser. Il se pourrait d'ailleurs que l'élection (quasi-)directe contribue à renforcer cet avantage (le bourgmestre sortant, s'il se représente, est un candidat qui sera dans le haut du classement des voix préférentielles), mais que la législation en matière de décumul puisse davantage ouvrir la

¹⁵¹ Belga, « Près de 16.000 nouveaux candidats se présentent sur les listes communales en Wallonie et à Bruxelles », *RTBF Info*, 10 octobre 2018, disponible à l'adresse suivante : https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_pres-de-16-000-nouveaux-candidats-se-presentent-sur-les-listes-communales-en-wallonie-et-a-bruxelles?id=10041434 (consultée le 30 août 2019).

brèche à des candidats qui ne bénéficient pas de cette impulsion. Cette hypothèse nécessitera néanmoins d'être confrontée aux prochains cycles électoraux.

Tableau 9.11. Les situations de cumul des nouveaux bourgmestres et bourgmestres sortants

		Wallonie (%)	Bruxelles (%)	Wallonie et Bruxelles (%)
2018	Nouveau bourgmestre	8	80	11,2
	Bourgmestre sortant	20,8	42,9	22,5
2012	Nouveau bourgmestre	23,9	66,6	27,4
	Bourgmestre sortant	35,1	81,2	40,7

CONCLUSION

La question au cœur de ce chapitre était la suivante : quelles caractéristiques présentent les bourgmestres désignés suite aux élections du 14 octobre 2018 ? Pour y répondre, nous avons, d'une part, rappelé les règles juridiques qui encadrent la désignation différenciée des bourgmestres en Région wallonne et au sein de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, identifié les caractéristiques des profils des bourgmestres désignés. Quatre enseignements peuvent être tirés au terme de ce chapitre.

Primo, le bourgmestre reste une figure populaire de premier plan au niveau local, et ce phénomène résulte en grande partie d'un effet mécanique des règles en vigueur. En effet, 87 % des bourgmestres wallons sont les champions en termes de voix de préférence et quinze bourgmestres bruxellois sur dix-neuf obtiennent le plus haut score en termes de voix de préférence.

Secundo, si un changement relatif de maïorat peut être constaté dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale (le MR perdant quatre bourgmestres et Écolo en gagnant deux), les élections communales en Région wallonne ont surtout vu une diminution du nombre de bourgmestres socialistes et humanistes (respectivement six et quatre) et une augmentation du nombre de bourgmestres « indépendants » (18 sur 21 semblent réellement non apparentés).

Tertio, un léger rajeunissement des bourgmestres peut être constaté (53 ans en moyenne en 2018 pour un âge moyen de 56 ans en 2012). Les bourgmestres restent majoritairement des hommes même si une féminisation légèrement croissante des maïorats peut être observée (18 % des bourgmestres sont des femmes en 2018 alors que ce chiffre était de 12 % en 2012).

Quarto, un renouvellement des bourgmestres s'est produit suite aux élections du 14 octobre 2018 (33,9 % de nouveaux bourgmestres en Région wallonne pour 26,3 % au sein de la Région de Bruxelles-Capitale). Ce renouvellement est à mettre en perspective avec l'importance de la place sur la liste : 90 % des bourgmestres

wallons et bruxellois occupaient la première place sur leur liste. En outre, même si le cumul des mandats reste une stratégie permettant aux candidats de mobiliser des ressources afin d'être désignés bourgmestres, force est de constater que la limitation de ce cumul en Région wallonne fait chuter le pourcentage de bourgmestres, 15 % d'entre eux se trouvant en situation de cumul avec une fonction parlementaire. Peut-être sommes-nous dès lors en train d'assister à une diversification de la représentation politique locale ?

Au final, ces résultats permettent d'interroger l'encadrement juridique de la désignation des bourgmestres. En effet, alors que les règles juridiques sont plus contraignantes en Région wallonne, les bourgmestres wallons et bruxellois présentent, d'une manière générale, des caractéristiques semblables. La seule différence importante concerne le cumul des mandats puisque les bourgmestres wallons cumulent proportionnellement moins que les bourgmestres bruxellois. Une question supplémentaire peut dès lors être posée : les règles juridiques ont-elles influencé de manière particulière les négociations des majorités permettant *in fine* la désignation des bourgmestres ? Pour y répondre, un des auteurs de cet article mène actuellement une recherche sur ce questionnement. Outre les négociations politiques, ne conviendrait-il pas de réfléchir à la possibilité d'élire directement le bourgmestre dans les communes wallonnes et bruxelloises ? En effet, dans le cadre d'une recherche menée entre autres par deux auteurs de cet article, il a été constaté qu'une majorité de bruxellois soutient l'idée que le bourgmestre devrait être élu directement au suffrage universel (Van Haute et. al., 2018, p. 22). Une telle élection pourrait donner aux citoyens une plus grande emprise sur les résultats des élections.

BIBLIOGRAPHIE

- Bäck, H., Heinelt, H., & Magnier, A. (eds). (2006). *The European Mayor. Political Leaders in the Changing Context of Local Democracy*. Wiesbaden : VS Verlag für Sozialwissenschaften.
- Barbera, O. (2010). « Voting for Parties or for Candidates ? The Trade-Off Between Party and Personal Representation in Spanish Regional and Local Elections », *Revista Española de Investigaciones Sociológicas*, 132, 35-63.
- Carcassonne, G. (1997). « Dix constitutionnalistes répondent à deux questions concernant le cumul des mandats », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 6, 1561-1564.
- David, Q., & van Hamme, G. (2012). « Pillars and electoral behavior in Belgium : The neighborhood effect revisited », *Political Geography*, 30, 250-262.
- Dodeigne, J. (2018). « The Mayors' Political Career : Between Local and National Ambition ». In Heinelt, H. et al. (ed.), *The European Mayor II : Political Leaders in the Changing Context of Local Democracy*. Wiesbaden : Der VS Verlag für Sozialwissenschaften, 109-147.

- François, A. (2006). « Testing the 'Baobab Tree' hypothesis : The *cumul des mandats* as a way of obtaining more political resources and limiting electoral competition », *French Politics*, 4, 269-291.
- Grandjean, G. (2015). « La limitation du cumul de mandats par les députés wallons », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2255-2256.
- Grandjean, G. (2016). « Onderhandelen over vorming van een meerderheid en burgemeester worden in België : Welke invloed heeft de regionale wetgeving ? », *Publiekrechtelijke Kronieken*, 4, 594-610.
- Kjaer, U., & Stuyvers, K. (2019). « Second thoughts on second-order ? Towards a second-tier model of local government elections and voting ». In Kerley et al. (ed.). *The Routledge Handbook of international local government*. London : Routledge, 405-417.
- Lefebvre, R. (2005). « Rapprocher l' élu et le citoyen. La 'proximité' dans le débat sur la limitation du cumul des mandats (1998-2000) », *Mots. Les langages du politique*, 77, 41-57.
- Magre, J., & Betrana, X. (2007). « Exploring the limits of institutional change : the direct election of mayors in Western Europe », *Local Government Studies*, 33(2), 181-194.
- Matagne, G., Radoux, E., & Verjans, P. (2011). « La composition du collège communal après la réforme du Code wallon de la démocratie locale », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2094.
- Pilet, J.-B., Hooghe, M., Dassonneville, R., & Marien, S. (2014). *L'électeur local. Le comportement électoral au scrutin communal de 2012*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles.
- Pilet, J.-B. (2013). « Le cumul des mandats dans un système politique multi-niveaux : le cas de la Belgique ». In Navarro, J. & François, A. (Eds.). *Le cumul des mandats en France*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 81-97.
- Pilet, J.-B., Devos, C., Reynaert, H., & Steyvers, K. (2003). « Sur la voie d'une réforme du mode de désignation des bourgmestres », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1816-1817.
- Poguntke, T., & Webb, P. (2005). « The Presidentialization of Politics in Democratic Societies : A Framework for Analysis ». In Poguntke, T. & Webb, P. (ed.). *The Presidentialization of Politics. A Comparative Study of Modern Democracies*. Oxford : Oxford University Press, 1-25.
- Van Haute E., Deschouwer K., Gaudin T., Janssens R., Kavadias D., Mares A., Paulis E., Pilet J.-B., Sierens V., & Tibbaut, A. (2018). « Gouvernance à Bruxelles – Rapport final ». *Rapport pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale*.